



193545 - Lui est-il permis d'adopter une fille qui l'avait été par sa défunte épouse?

question

Est-il permis à un homme de reconduire l'adoption d'une fille qui avait été adoptée par son épouse décédée?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est déjà dit que l'adoption est ordinairement employée selon deux acceptions. La première consiste à éduquer un enfant et à prendre soin de lui tout en rétablissant son affiliation au profit de sa famille adoptive et en le traitant comme un membre de cette famille. La deuxième consiste à l'éduquer et à le prendre en charge sans changer son affiliation d'origine. Le premier type d'adoption était autorisée au début de l'islam puis il fut abrogée par le Coran. Le second type d'adoption est permis et légal. Voir la réponse donnée à la question n° [126003](#).

Si l'adoption en question relève du premier type puisque la fille est traitée comme l'un des enfants (de la famille adoptive) aussi bien par rapport à l'affiliation que par rapport à l'héritage et à la prohibition matrimoniale, elle est alors interdite et elle ne doit pas être maintenue. Peu importe que l'épouse soit vivante ou morte. Si votre épouse avait contracté une telle adoption, il n'est pas permis de la maintenir après son décès.

Si l'adoption relève du second type, elle ne représente aucun inconvénient. Bien au contraire, elle constitue une manière de bien agir au profit des créatures. Si la fille adoptée est de surcroît une orpheline, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit:« Celui qui prend en charge un orphelin sera au paradis à mes côtés comme ça: il fit un geste de ses doigts



indexe et majeur.» (Rapporté par al-Bokhari,6005).

Continuez ce que vous faites dans le cadre de la prise en charge de cette fille sans l'affilier à vous-même ni lui donner une part de votre héritage comme vous le feriez pour l'une de vos propres filles ni la considérez comme l'une de vos proches parentes qui peuvent se dévoiler devant vous ou rester en votre intimité ou voyagez toute seule avec vous une fois majeure ou adolescente suscitant le désir sexuel. Car cela n'est pas permis.

Il n'y a aucun inconvénient pour vous de l'épouser si elle vous convient. Vous pouvez aussi la marier avec l'un de vos fils si vous en avez. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° 5201 et la réponse donnée à la question n° [185184](#).

Allah Très-haut le sait mieux.